

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2021

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3939)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 82

présenté par

Mme Battistel, M. Balanant, Mme Rixain, Mme Muschotti, Mme Gayte, Mme Lebon,
Mme Meunier, Mme Le Peih, Mme Santiago, Mme Rauch, M. Le Bohec, Mme Chapelier,
Mme Romeiro Dias, M. Viry et Mme Panonacle

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 4, après la première occurrence du mot :

« mineur »,

insérer les mots :

« ou sur la personne de l'auteur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu des travaux de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Il convient en effet de prendre en compte la possibilité que la victime soit conduite à commettre l'acte assimilé à un viol incestueux sur la personne de l'auteur.

Cette possibilité est prévue par le code pénal en ce qui concerne les viols, l'article 222-23 du code pénal mentionnant « les actes commis sur la personne de l'auteur ». Cet amendement propose de l'étendre aux dispositions relatives au viol incestueux.